



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS)
valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Pogny (51)**

n°MRAe 2022AGE30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51), compétente en la matière, pour la révision du Plan d'occupation des sols (POS), caduc, valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pogny (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 mars 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, ou par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Pogny est une commune de la Marne de 914 habitants qui fait partie de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (28 communes – 9 357 habitants). Elle se situe entre les villes de Châlons-en-Champagne et de Vitry-le-François et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Châlons-en-Champagne approuvé le 08 octobre 2019.

C'est une commune rurale au cœur de la plaine agricole champenoise. Les rivières de la Marne et de la Moivre qui la traversent et les boisements qui les accompagnent, constituent les principaux enjeux environnementaux du territoire.

À la suite de la caducité de plan d'occupation des sols (POS), la commune a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe le 10 août 2021². La décision comprenait plusieurs recommandations qui n'ont pas été prises en compte.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau et l'assainissement.

Le projet de territoire porté par le PLU vise à accueillir une population totale d'environ 1 000 habitants d'ici 2030, soit près de 90 habitants supplémentaires. Cet objectif de croissance de population, de l'ordre de 10 % par rapport à la population actuelle, n'apparaît pas réaliste au regard des tendances démographiques observées ces dernières années.

Selon les projections démographiques qu'il retient, le projet de PLU vise la production de 32 nouveaux logements d'ici à 2030. Il prévoit de construire seulement une petite partie de ces logements en renouvellement avec la mobilisation de 4 logements vacants, sur les 29 recensés par l'INSEE, et seulement 2 logements au sein des dents creuses. Sur ce dernier point, l'Ae relève que le projet ne répond pas aux attentes du SCoT qui prévoit une répartition de 50 % de logements à construire en extension-densification. Ainsi, le projet de PLU prévoit que le reste des logements à produire soit réalisé en extension de la zone urbaine sur 0,87 ha.

La densité préconisée sur cette zone d'extension respecte celle fixée par le SCoT. En s'appuyant sur des projections de croissance démographique plus réaliste et en intensifiant les efforts sur l'existant, l'Ae note que le projet pourrait ne pas ouvrir à l'urbanisation cette zone en extension urbaine et être ainsi plus vertueux en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, suivant la trajectoire la Loi Climat et Résilience. Le projet prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 2,96 ha pour étendre la zone d'activités des Crayères, dont le nécessaire besoin de développement n'est pas avéré, ni démontré par le projet. Au total, le projet de PLU envisage d'artificialiser 3,83 ha d'espaces agricoles (0,87 ha pour l'habitat et 2,96 ha pour les activités économiques).

Les espaces naturels du territoire qui correspondent en grande partie aux zones inondables identifiées dans le Plan de prévention du risque inondations (PPRI) de la Marne, sont plutôt bien pris en compte et préservés par un classement en zone naturelle ou agricole inondable. L'Ae note néanmoins que le projet de PLU aurait pu recourir aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour permettre la sauvegarde de plusieurs éléments du patrimoine naturel et paysager et aux dispositions de l'article L.113-1 de ce même code pour protéger les espaces boisés classés pour les boisements et les ripisylves.

Concernant les risques et nuisances, l'Ae relève plusieurs manquements, notamment l'absence de mention de la présence d'une cavité et du risque de submersion par rupture des digues de Grande Cote et de Giffaumont qu'il conviendra de rectifier dans le rapport de présentation.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge169.pdf>

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***réajuster l'objectif de croissance démographique au regard des tendances démographiques les plus récentes ;***
- ***mobiliser davantage de logements vacants sur la commune pour se rapprocher d'un taux de vacance raisonnable de 6 % et respecter les orientations du SCoT en matière de densification ;***
- ***ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU d'extension destinée à de nouveaux logements sur 0,87 ha ;***
- ***justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'extension urbaine de 2,96 ha destinée aux activités économiques, au regard des dispositions du SCoT ;***
- ***actualiser et compléter le rapport de présentation du PLU pour une prise en compte efficiente des risques et pour la bonne information du public.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le SDAGE⁴ 2022-2027 du bassin Seine Normandie qui planifie la politique de l'eau et fixe les objectifs à atteindre ;
- le PGRI⁵ du bassin seine Normandie approuvé en 2015, qui s'applique au territoire communal ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

5 Plan de gestion des risques d'inondation.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Pogny est une commune de 914 habitants¹⁹ située dans le département de la Marne, au cœur de la plaine champenoise. Elle fait partie de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, territoire rural, qui regroupe 28 communes et compte 9 357 habitants. Pogny se localise entre les villes de Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, qui constituent des pôles pour l'emploi, les services et les commerces.



Figure 1: Localisation de Pogny - Source : Google Maps

Le territoire communal de Pogny s'étend sur 1 405 ha au cœur de la plaine agricole et le long de la Marne. Les espaces agricoles occupent alors la majorité du territoire (78,8 %), tandis que les espaces naturels représentent 16 % de l'occupation du sol et les espaces urbains moins de 5 %. La commune possède un patrimoine paysager, historique et architectural de qualité qui participe au cadre de vie des habitants. La zone urbaine est ceinturée entre la Marne à l'ouest et la route nationale (N44) à l'est.

1.2. Le projet de territoire

Le Plan d'occupation des sols (POS) de Pogny étant devenu caduc en 2017, la commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Elle relève ainsi du Règlement national d'urbanisme

¹⁹ Données INSEE 2018.

(RNU). Par délibération du 23 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son POS, en Plan local d'urbanisme (PLU). La procédure est aujourd'hui portée par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Le projet de révision a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 10 août 2021²⁰, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.

Les principales recommandations de cette décision étaient les suivantes :

- *« la nécessité de justifier la croissance de la population projetée de 70 habitants en 10 ans, au regard de l'évolution démographique plus faible constatée ces dernières années (2012 : 902 habitants, 2017 : 916 habitants, 2018 : 914 habitants) ; à défaut de justification, sa réévaluation à la baisse dans le but de réduire le nombre de logements à construire et notamment ceux consommant de l'espace ;
En effet, en plus de la mobilisation pertinente de 0,8 ha de dents creuses mais de seulement 4 logements vacants, le PLU retient, a priori inutilement, une zone d'extension urbaine 1AU de 0,87 ha qui pourrait plutôt être classée en zone agricole A ;*
- *la mobilisation de plus de logements vacants que les 4 prévus, par rapport aux 29 logements vacants annoncés par l'INSEE ;*
- *la nécessité de justifier le besoin de création d'une zone d'extension urbaine 1AUz de 2,96 ha destinée aux activités économiques, au regard des disponibilités foncières économiques existantes, et ceci à l'échelle de la communauté de communes ; à défaut de justification, revoir à la baisse cette consommation d'espace en reclassant tout ou partie de cette zone 1AUz en zone agricole A, voire naturelle N ;*
- *la problématique d'assainissement dans l'ensemble de la commune en joignant au projet de PLU :*
 - *le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;*
 - *le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;*
 - *et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;*
- *d'une manière générale, la démonstration de la compatibilité du PLU au SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, et par anticipation de sa révision qui imposera sa mise en compatibilité avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, la prise en compte dès à présent, par le PLU, des règles du SRADDET. ».*

Le présent avis reprend en détail l'ensemble de ces sujets.

Pogny bénéficie d'une certaine attractivité, de part sa position proche des bassins de vie de Châlons-en-Champagne et de Vitry-le-François et de son cadre de vie et de ses équipements publics de qualité. Au travers de son projet de PLU, la commune souhaite mettre en œuvre un développement harmonieux de son territoire, en préservant et valorisant son cadre de vie et en accueillant de nouvelles familles. L'objectif communal est de conforter cette dynamique et d'accroître sa population à horizon 2028-2030, pour atteindre les 1 000 habitants environ, soit près de 90 habitants supplémentaires.

Selon le dossier, l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages estimés à horizon 2030, génère un besoin de 32 logements supplémentaires sur la commune. Le projet de PLU prévoit qu'une partie des logements soit réalisée au sein du tissu urbain (mobilisation de dents creuses et de logements vacants) et estime avoir besoin d'ouvrir à l'urbanisation 0,87 ha en extension pour le restant à construire.

Le projet de PLU vise également à maintenir et à développer les activités sur le territoire communal et prévoit à cet effet une zone ouverte à l'urbanisation de 2,96 ha pour accueillir des activités économiques et artisanales.

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge168.pdf>

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau et l'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Pogny est couverte par le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne approuvé le 08 octobre 2019. Selon l'armature territoriale du SCoT, Pogny est identifiée en tant que « commune de la Vallée de la Marne » dans le Document d'objectifs et d'orientations (DOO).

Pour ces communes, le DOO prévoit, en matière de développement résidentiel, que les communes privilégient la valorisation des potentiels au sein de l'enveloppe bâtie et que l'urbanisation nouvelle s'insère harmonieusement avec le tissu urbain. Il prévoit la production de 175 logements dans les communes de la vallée de la Marne de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole pour une consommation foncière dédiée à l'habitat de 5,5 ha.

Le projet de la commune n'apparaît pas compatible avec le DOO, s'agissant de la répartition densification/extension de 50 % pour la création des logements neufs visée par le SCoT (Cf. paragraphe 3.1). S'agissant de la densité de logements à construire par hectare et de la consommation d'espaces, le projet s'inscrit globalement dans les limites prévues par le DOO, même si les objectifs visés apparaissent peu vertueux, en proportion de la population de cette petite commune, par rapport à la population totale.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015²¹, ainsi que le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé en 2015, s'appliquaient au territoire communal quand le PLU a été prescrit.

Bien que la commune soit couverte par un SCoT, document intégrateur, le dossier présente une analyse directe de la compatibilité avec ces documents de portée supérieure.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'approbation le 06 avril 2022 du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et remarque qu'il aurait été judicieux de tenir compte dès à présent du futur SDAGE étant donné son état d'avancement au moment de l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU répond de manière satisfaisante aux orientations de ces 2 documents concernant la prise en compte du risque d'inondations et des zones humides (Cf. paragraphes 3.2 et 3.3).

L'Ae note cependant que le rapport de présentation indique que la commune ne fait pas partie d'un périmètre d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) (p.17), alors que la commune est soumise au PPRi inondation de la Marne. Il conviendra de rectifier le rapport et de prendre en compte ce PPRi.

21 Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par jugement du 19 décembre 2018.

2.2. La prise en compte du SRADDET

Dans sa décision du 10 août 2021, l'Ae avait incité la collectivité à démontrer par anticipation la prise en compte, par le PLU, des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Pour mémoire, l'Ae rappelle que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) sont à présent intégrés au SRADDET.

L'Ae rappelle l'obligation de mise en compatibilité du PLU dans l'année suivant celle du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne qui lui-même devra intégrer, à sa première révision, les règles et objectifs du SRADDET.

L'Ae constate que sa recommandation de prise en compte du SRADDET par anticipation n'a pas été prise en compte, le dossier ne faisant que rappeler que le SCoT en vigueur était intégrateur.

Selon les éléments présentés dans le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur les 10 dernières années s'établit entre 8,9 et 9,6 ha. La consommation foncière prévue dans le projet de PLU à horizon 2030 est de 3,83 ha avec 2 zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle (1AU) et d'activités (1AUz).

Le dossier conclut à une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 57 % d'ici à 2030, or selon le Portail de l'artificialisation des sols²², la consommation d'espaces NAF à Pogny est de 4,8 ha pour la période de 2009 à 2020. La réduction de 50 % de la consommation d'espaces d'ici 2030 (max 2,4 ha), fixée par la règle n°16 du SRADDET, et reprise par le SCoT, n'est alors pas respectée.

L'Ae signale que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme d'artificialisation et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

L'Ae recommande à la collectivité de reprendre la consommation d'espaces NAF sur les 10 dernières années et de proposer dans le PLU une trajectoire de division par 2 conformément aux attendus du SRADDET et de la LCR.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Dans sa décision du 10 août 2021, l'Ae recommandait de justifier la croissance de la population projetée de 70 habitants supplémentaires en 10 ans, au regard de l'évolution démographique plus faible constatée ces dernières années.

Le projet de PLU présente plusieurs hypothèses de croissance démographique (+4 %, +7,5 % et 10 %) et maintient l'objectif de 7,5 % de croissance démographique d'ici à 2028, le jugeant réaliste. Pour justifier cette projection démographique, il s'appuie sur les données de l'INSEE de 1999 à 2014. La commune a effectivement connu une nette hausse de 45 % de sa population sur cette période mais le projet de PLU ne tient pas compte des évolutions plus récentes, puisque le nombre d'habitants n'a augmenté que de 1,3 % par an entre 2008 et 2013 et a stagné entre 2013 et 2018. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le rapport de présentation, la tendance de l'évolution de la population n'est pas à l'augmentation grâce à l'accueil de population profitant des équipements publics de la commune puisque le solde migratoire est négatif (-0,3 % par an entre 2013 et 2018).

22 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

L'Ae infirme l'objectif de croissance de 7,5 %, jugée raisonnable et réaliste par la commune, et **recommande de le réajuster à la baisse au regard des tendances démographiques les plus récentes.**

Concernant le desserrement des ménages, le projet de PLU retient une diminution de 0,13 points portant le nombre de personnes par ménage à 2,55 en 2028, contre 2,68 en 2018. À noter que contrairement à la tendance départementale, la commune de Pogny connaît une évolution positive de la taille moyenne des ménages depuis le début des années 2000 (1,53 en 1999).

L'Ae n'a pas de remarque sur le desserrement des ménages attendu.

Selon ces projections et en se basant sur une population de 929 habitants en 2014, le projet de PLU estime un besoin d'environ 40 logements pour répondre à la croissance démographique attendue (27 logements) et au desserrement des ménages (12 logements).

						PROJET DE PLU SUR 10 ANS
Années	1982	1990	1999	2009	2014	2028
Population	681	718	635	865	929 <small>924 en 2015</small>	≈ 1 000
Logements <small>(rés. principales)</small>	220	242	251	333	352	≈ 392 352 + 40 logements à créer (extension + réhabilitation)
Nb d'occupants / logement <small>(rés. principales)</small>	3.09	2.97	2.53	2.60	2.64	2.55 CAUSE: Le vieillissement de la population et la désaffection pour la vie en couple entraîneraient un accroissement de la part des couples sans enfant et de celle des célibataires

Figure 2: Estimation des besoins en logements du projet de PLU

Le projet de PLU estime le renouvellement du parc à 2 % sur 10 ans, pour prendre en compte la vétusté des logements et le changement d'usage et soustrait 7 logements.

Le bilan du besoin en logements nouveaux pour répondre au projet communal est alors de 32 unités nouvelles.

Potentiel de production en densification et mobilisation de la vacance

Pogny a connu une progression de son parc de logements qui a augmenté de près de 10 % entre 2008 et 2013, plus que sa population. De fait, le nombre de logements vacants a également augmenté sur la période, passant de 10 à 29, soit actuellement 7,8 % du parc.

L'Ae attire l'attention de la commune sur l'importance de maintenir un taux de vacance autour des 6 % qui facilite la rotation des occupations mais aussi sur le fait qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU prévoit de ne mobiliser que 4 logements vacants pour les remettre sur le marché à l'horizon 2030.

Le projet analyse les potentialités foncières au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et identifie 1,54 ha de foncier potentiel constructible, sur lesquels il applique une rétention foncière de 50 %. Les emprises potentiellement constructibles représentent ainsi 0,77 ha.

Au final, le PLU estime que 20 % des logements à construire pourraient être réalisés au sein du tissu urbain, soit 6 unités (logements vacants et dents creuses), ce qui ne correspond pas à la répartition renouvellement urbain et extension urbaine fixée par le SCoT qui est de 50 %.

L'Ae recommande de mobiliser davantage de logements vacants sur la commune pour se rapprocher d'un taux de vacance raisonnable de 6 % et de respecter les orientations du SCoT en matière de densification.

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU, jugeant que les potentialités de production au sein du tissu urbain sont insuffisantes pour répondre aux besoins en logements estimés, projette toujours d'ouvrir à l'urbanisation une zone (1AU) de 0,87 ha dédiée à l'habitat.

Cette zone est incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui comprend également une zone urbaine (U) de 0,29 ha.

Pour cette zone de développement pour l'habitat de 1,16 ha, le projet de PLU retient une densité de logements comprise entre 16 et 23 logements. Cette densité est conforme à celle fixée par le SCoT. Cette densité permet de créer entre 19 et 27 logements.

La localisation de cette zone 1AU a été choisie au regard de l'absence de contraintes majeurs (risque, milieux naturels remarquables) et pour son insertion aisée dans la morphologie urbaine.

La localisation choisie pour cette extension semble plutôt judicieuse en regard des contraintes potentielles d'impact environnemental. Cependant l'Ae s'interroge sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation un espace agricole alors que les besoins en logements ne sont pas réalistes et les potentialités de construction et réhabilitation au sein du tissu urbain ne sont pas pleinement exploitées.

Dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU.

3.1.2. Les zones d'activités

L'activité économique de Pogny se traduit essentiellement dans les domaines de l'agriculture, l'artisanat et les services. L'activité agricole est presque exclusivement tournée vers la culture.

La commune possède une zone d'activité agro-alimentaire (Ux) de 5,34 ha et une zone artisanales et commerciales (Uz) de 1,35 ha.

Le projet de PLU prévoit le développement de la zone des Crayères (Uz) en ouvrant à l'urbanisation une zone à vocation économique dans la continuité de la zone. La superficie de cette zone 1AUz est de 2,96 ha.

Selon l'Ae, cette superficie apparaît élevée au regard des 10 ha de consommation foncière planifiés par le SCoT pour répondre aux besoins en matière d'activités économiques (artisanat, tertiaire, industrie...) de l'ensemble des 28 communes de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

En outre, le SCoT définit 2 types de localisations préférentielles pour l'accueil des implantations commerciales : les centralités urbaines et les pôles commerciaux périphériques ; et prescrit de limiter et maîtriser le développement commercial en dehors de ces zones.

Les développements commerciaux en dehors ces localisations prioritaires doivent être dimensionnés par rapport à un besoin avéré des populations.

Le dossier ne démontre pas ce besoin avéré et ne justifie pas la nécessité d'artificialiser près de 3 ha d'espaces agricoles pour accueillir des activités commerciales.

L'Ae recommande de justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'extension urbaine de 2,96 ha destinée aux activités économiques, au regard des dispositions du SCoT. À défaut, elle recommande de ne pas prévoir cette consommation supplémentaire d'espaces.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le territoire communal de Pogny n'est pas concerné par un site Natura 2000²³. Le site le plus proche « Étangs d'Argonne » se situe à 20 km de Pogny. Le rapport de présentation présente une carte de localisation du site par rapport à la commune.

L'Ae rappelle que bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire, une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier²⁴

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non du PLU.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵

Pogny est concernée par 2 ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 « Méandre de la Marne et anciennes gravières à Omev » qui présente des milieux aquatiques divers, des groupements marécageux, des prairies alluviales et des boisements riverains caractéristiques. Elle attire de nombreuses espèces d'oiseaux rares comme la Pie-grièche écorcheur ou le Milan noir. Une petite partie de la ZNIEFF se localise en bordure sud de la commune.

La partie située sur le territoire est protégée par un classement Ni (zone naturelle inondable) avec un règlement restrictif. Une inscription en zone Np (zone naturelle patrimoniale) permettrait de mieux identifier et préserver cette zone en la distinguant des autres espaces naturels inscrit dans le règlement.

- la ZNIEFF de type 2 « Méandre de la Marne de Vitry-le-François à Épernay »²⁶. Cette ZNIEFF de plus de 13 000 ha englobe la partie ouest du territoire communal de Pogny. Elle possède divers milieux humides bien conservés, riche en flore et en faune.

L'ensemble de la ZNIEFF est classée en zone naturelle inondable (Ni) ou agricole inondable (Ai).

Les zones humides

Les rivières de la Marne et la Moivre sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune. Les rivières ainsi que leurs ripisylves sont classées en zone Ni dans le règlement graphique.

De même, les zones à dominante humide se localisent dans les zones inondables du territoire qui ont été classées également dans les secteurs Ai ou Ni.

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 Article R. 414-19 du code de l'environnement.

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 À noter que le nom de cette ZNIEFF inscrit dans le dossier est incorrect. Il conviendra de corriger le rapport présentation.

Les espaces boisés

La commune dispose d'un petit réseau forestier, en parallèle des cours d'eau desquelles ils constituent la ripisylve. Ces espaces sont classés en zone naturelle dans le PLU.

L'Ae souligne que ces boisements pourraient bénéficier d'une protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, en tant qu'espaces boisés classés (EBC).

Le projet de PLU prévoit la création d'un EBC d'une superficie de 0,15 ha au sein de la zone 1AUz. Cet EBC à créer, d'une largeur de 9 mètres, fera office d'écran végétal pour améliorer l'entrée de ville.

L'Ae relève que la légende de l'EBC inscrite sur le règlement graphique fait référence à l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Ce dernier a été abrogé²⁷. Il conviendra de le remplacer par l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB)²⁸

Le dossier identifie la trame verte et bleue de la commune qui est principalement représentée par les cours d'eau de la Marne et de la Moivre et les boisements qui les accompagnent (ripisylves). Il identifie également un continuum de milieux ouverts herbacés.

Les réservoirs de biodiversité que sont la Marne et la Moivre sont protégés par les règles du PPRi et classées en zone Ni. Les espaces agricoles et naturels qui recèlent une biodiversité plus ordinaire sont intégrés au secteur N ou A.

L'Ae rappelle que les PLU sont des outils adéquats pour préserver et améliorer la trame verte et bleue sur le territoire communal. Elle souligne que le PLU peut recourir aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁹ pour identifier et protéger des éléments et secteurs du paysage structurants pour la TVB. Cette protection pourrait être utilisée notamment pour les alignements d'arbres le long de la N44 et certains éléments naturels de la zone urbaine.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU ne se situent pas dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés sur la commune. Il s'agit de parcelles agricoles cultivées situées en continuité de la zone urbaine.

Outre les justifications peu satisfaisantes du maintien de ces zones en extension, la séquence Éviter-Réduire-Compenser³⁰ a été correctement menée. Le choix de localisation des zones est expliqué de manière pertinente. Les OAP comprennent des mesures de conservations des espaces végétalisés existants et des espaces à végétaliser (tampon végétal).

3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles du PLU portent sur 1 112 ha du territoire, ce qui reflète l'usage actuel des sols. Elles comprennent le secteur A qui couvre les zones non équipées à vocation agricole et

27 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000031207266/2016-01-01/>

28 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

29 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

30 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

le secteur Ai qui correspond aux parcelles à vocation agricole situées dans la zone inondable (zone rouge) du PPRi.

Le projet de PLU prévoit de réduire de 3,83 ha l'espace agricole communal.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Pogny est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Marne et est soumise au PPRi secteur Châlons approuvé le 1^{er} juillet 2011. La partie ouest de la commune est située en zone rouge du PPRi avec une interdiction stricte.

L'ensemble des pièces du PLU tiennent compte de ce risque. Le rapport de présentation présente la carte extraite du PPRi, le règlement graphique matérialise les différents zonages du PPRi par une trame en reprenant le code couleur et l'ensemble des secteurs de la commune concerné par un risque fort sont indicées « inondables ». Le règlement écrit fait référence au PPRi et rappelle la nécessaire conformité avec celui-ci. Le PPRi est annexé au PLU. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont exclues de la zone inondable.

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont soit absents (mouvements de terrain) soit faibles, très faibles ou nuls (radon, séismes, retrait-gonflements des sols argileux). Ils sont bien présentés dans le rapport de présentation, à l'exception du risque radon qui est omis.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Cavité souterraine

Une cavité souterraine est présente sur la commune. Il s'agit d'un ouvrage civil³¹ situé dans la zone urbaine. Cette cavité n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation. Il conviendra de rectifier le rapport sur ce point.

Sites et sols pollués

La commune n'est pas concernée par des sites pollués ou potentiellement pollués. Selon le site Géoportail, un seul ancien site industriel et activités de service (CASIAS) est référencé. Le rapport du PLU en répertorie 3 de plus. Il conviendra d'actualiser le rapport sur ce point.

Le rapport indique que l'activité agricole entraîne un risque moyen de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines.

Risque de rupture de barrage

Pogny fait partie du Plan particuliers d'intervention du lac réservoir Marne en raison du risque de submersion en cas de rupture des digues des Grandes Côtes et de Giffaumont, comme l'indique le Porter à Connaissance (PAC) de l'État de 2016 et annexé au PLU. Il conviendra de mentionner ce risque dans le rapport de présentation.

Installations industrielles

2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont sur la commune.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologique (PPRt).

Transport de matières dangereuses (TMD)

Une canalisation de gaz naturel traverse la commune. Le rapport de présentation n'identifie pas cette canalisation mais mentionne la servitude d'utilité publique liée à cette canalisation. En

31 <https://www.georisques.gouv.fr/>

revanche, il fait mention de la route nationale N44 comme étant à risque, puisque classée à grande circulation.

La N44 est aussi classée en catégorie 2 pour le classement sonore. La commune est donc affectée par un secteur de 250 m de largeur de part et d'autres de la N44. Pour la bonne information du public, ce secteur doit être reporté sur le règlement graphique.

Concernant l'ensemble des risques anthropiques et nuisances mentionnés ci-avant, ***l'Ae recommande d'actualiser et de compléter le rapport de présentation du PLU pour une prise en compte efficiente de ces risques et pour la bonne information du public.***

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable des habitants de Pogny est assurée par un captage situé au sud-est du ban communal. Il dispose d'un périmètre de protection qui fait l'objet d'une servitude définie par déclaration d'utilité publique du 15 décembre 2004. Le périmètre de protection est reporté sur la liste des servitudes et au plan des servitudes, tous deux annexés au PLU.

Le dossier a analysé la capacité du réseau d'alimentation en eau potable à répondre à la croissance de population attendue par la commune. Le réseau de distribution semble en adéquation pour garantir le raccordement des futures habitations et assurer une alimentation en eau potable en quantité suffisante.

Le système d'assainissement

La commune de Pogny n'est pas raccordée à un réseau de traitement des eaux usées collectif. Ainsi, le système d'assainissement de la commune est exclusivement non collectif. Le plan de zonage d'assainissement ainsi que le règlement sont annexés au PLU.

En revanche, l'Ae recommandait de joindre un diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ainsi que le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci.

L'Ae renouvelle ses recommandations de compléter le dossier de PLU par :

- ***le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;***
- ***le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci.***

La gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux et fossés le long des routes et rejoignent la Marne.

Le règlement du PLU prévoit que les eaux pluviales soient obligatoirement recueillies, infiltrées ou stockées en vue d'une réutilisation possible sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés conformes aux réglementations en vigueur, sauf en cas d'impossibilité technique.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

À son échelle, le projet de PLU de Pogny ne propose pas de mesure particulière sur les questions d'atténuation et d'adaptation du changement climatique. Il ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), ni d'objectif de réduction des émissions. La qualité de l'air n'est pas abordée.

Commune rurale non desservie par les transports en commun et ferroviaire, la mobilité sur Pogny est axée majoritairement sur la voiture individuelle. La commune ne prévoit pas

d'objectif pour développer les transports en commun sur son territoire, ni le transport à la demande ou les mobilités partagées. Elle prévoit néanmoins de développer les circulations douces et les itinéraires de promenades sur son territoire.

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES du territoire communal, de proposer des objectifs de réduction de ces émissions et de déployer des leviers d'actions, en lien avec la communauté de communes, pour limiter davantage l'usage de la voiture individuelle.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le PLU présente des indicateurs pour l'évaluation des résultats d'application du PLU qui ont été sélectionnés de manière à retenir les plus pertinents, les plus simples à renseigner et les plus représentatifs des enjeux du territoire communal.

On retrouve ainsi des indicateurs de suivi de la consommation des espaces et des indicateurs de suivi environnementaux.

Pour chacun des indicateurs, il est indiqué la source de données et la fréquence de renseignement de suivi. En revanche, le PLU ne présente pas de valeur de référence, ni de valeur cible des indicateurs de suivi. Il sera donc difficile d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs des valeurs de référence « état zéro » et les valeurs cibles, avec les indications temporelles correspondantes.

METZ, le 16 juin 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU